RÉPUBLIQUE FRANCAISE *DEL-2023-054*

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration

SÉANCE DU 23 MAI 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-TROIS MAI,

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 16 mai 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Marie-Claire LUCAS, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Augustine YECKE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON.

OBJET : Action sociale – Aide à la restauration des étudiants – Convention de partenariat avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) - Année 2023.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2010, le centre communal d'action sociale a mis en place un dispositif d'aide à la restauration pour les étudiants en partenariat avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Nantes Pays de la Loire.

Depuis 2019 (année de référence avant la période de Covid-19) le nombre d'aides versées dans le cadre de ce dispositif est en baisse. En 2022, 249 aides ont été versées pour un montant total de 12 450 € (343 aides versées pour un montant total de 22 563 € en 2019).

Cette baisse s'explique majoritairement par la mise en œuvre en septembre 2020, à l'échelle nationale, du repas à 1 € à destination des étudiants boursiers et en situation de précarité dans les restaurants universitaires. Cette mesure gouvernementale a réduit les sollicitations d'aides spécifiques instruites par le CROUS qui font l'objet d'une prise en charge financière complémentaire du CCAS.

Fort de constat, le CROUS et le CCAS souhaitent ajuster leur partenariat pour tenir compte de ces évolutions conjoncturelles.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-054-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Il conviendrait d'une part, d'ajuster les fréquences de versement du CCAS au calendrier universitaire pour apporter un financement plus adapté aux besoins et temps forts du dispositif. Un premier versement serait organisé dès septembre (année calendaire N) puis un second versement facultatif sur justification de la consommation du premier, à compter du mois de mars de la même année universitaire (année calendaire N+1).

Aussi et en cohérence avec l'évaluation du dispositif, il conviendrait d'abaisser pour 2023, le budget alloué au dispositif de 25 000 € à 15 000 €.

Les dépenses seront imputées au budget principal 2023, compte 6561 « aide alimentaire étudiants ».

Après avoir délibéré, le conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la convention entre le CCAS et le CROUS pour l'année 2023 et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-054-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

www.angers.fr

Convention de partenariat relative au dispositif « Aide à la restauration pour les étudiants »

Entre les soussignés :

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Angers (CCAS)**,
Sis boulevard de la Résistance et de la Déportation – CS 80011 - 49020 Angers Cedex 02, représenté par Jean-Marc VERCHERE, Président, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 septembre 2022,
Ci-après désigné par « le CCAS »,

Et

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Nantes Pays de la Loire
2, bd Guy Mollet, BP 52213 – 44322 NANTES Cedex 3
N° SIRET : 184 401 321 000 15
Tél : 02 40 37 13 13 - Fax : 02 40 37 13 00
Représenté par son Directeur Général Monsieur Hervé Amiard
Ci-après désigné « le CROUS »,

Préambule

Dans son projet social, le CCAS au cœur du territoire et acteur de proximité ambitionne de questionner les politiques de solidarité et de répondre avec agilité aux mutations profondes induites par les contextes sanitaires, économiques, énergétiques ou encore sociétaux.

A Angers comme au niveau national, les acteurs sociaux rencontrent une hétérogénéité des besoins des personnes en situation de vulnérabilité économique et sociale.

Dans ce contexte, le soutien aux jeunes et plus particulièrement aux étudiants occupe une place de premier rang pour la collectivité. En effet, depuis 2010, le CCAS et le CROUS entretiennent un partenariat étroit dans la mise en place d'un dispositif d'aide à la restauration pour les étudiants.

La collaboration entre le CCAS et le CROUS, acteur de proximité, permet d'offrir un dispositif au plus près des besoins du public ciblé et soucieux de proposer une réponse efficiente aux problématiques rencontrées.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-054-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

DANS CES CONDITIONS, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Définir le dispositif CCAS d'aide à la restauration pour les étudiants et les collaborations avec le CROUS ;
- Préciser les engagements de chacune des parties ;
- Définir les modalités de collaboration et d'évaluation du dispositif ;
- Préciser les dispositions financières du dispositif.

Article II. Fonctionnement du dispositif

Le CCAS d'Angers pilote cette action d'aide à la restauration pour les étudiants.

Il a pour objectif de soutenir les étudiants domiciliés à Angers avec des difficultés financières par une aide à la restauration créditée sur le compte Izly des étudiants.
Ce soutien s'adresse aux étudiants inscrits dans un établissement universitaire angevin (public ou privé), qui habitent Angers et bénéficient d'une aide spécifique ponctuelle du CROUS.

Ce soutien intervient en complément de l'aide ponctuelle délivrée dans le cadre de la réglementation relative aux aides spécifiques (AS) délivrées par le CROUS et constitue un « coup de pouce » supplémentaire pour les étudiants.

Le montant de l'aide du CCAS est forfaitaire et s'élève à 50 €.

Article III. Engagements respectifs

Par la présente convention, chaque partie s'engage à travailler en partenariat à la mise en œuvre de ce dispositif et à respecter la procédure établie.

Le CROUS s'engage à :

- Délivrer à l'étudiant l'aide financée par le CCAS ;
- Mentionner l'intervention du CCAS sur tout document établi dans le cadre de cette aide, et à la signaler aux étudiants ;
- En cas de besoin, diligenter l'envoi au CCAS, à compter du mois de mars de l'année, les informations suivantes : *nombre d'étudiants aidés par mois et montant des aides attribuées par mois, pour l'année universitaire en cours* (cf. article IV) ;
- Envoyer à compter du mois de juin de chaque année, les éléments nécessaires à l'évaluation du dispositif (cf. article IV).

Le CCAS s'engage à :

- Prendre en charge le financement de ces aides en application des dispositions de la présente convention ;
- Organiser, à réception des éléments d'information envoyés par le CROUS, un temps d'échange pour réexamen potentiel de l'enveloppe dédiée au dispositif sur l'année universitaire en cours ou pour effectuer l'évaluation du dispositif sur cette même année.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-054-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Article IV. Modalités de collaboration et d'évaluation du dispositif

Réexamen de l'enveloppe dédiée au dispositif

Un réexamen de l'enveloppe dédiée au dispositif pourra intervenir à compter du mois de mars de chaque année universitaire :

- Sur envoi par le CROUS au CCAS, des éléments suivants : *nombre d'étudiants aidés par mois et montant des aides attribuées par mois, pour l'année universitaire en cours.*
- Et après étude de ces éléments par le CCAS.

Evaluation du dispositif

L'évaluation du dispositif pourra se tenir à compter du mois de juin de chaque année et s'effectue à partir des indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants :

- Nombre d'étudiants concernés par l'aide par mois et par année universitaire,
- Montant de l'aide accordée par mois et par année universitaire,
- Montant de l'aide par étudiant.

Cette évaluation permettra notamment de définir le montant de l'acompte qui sera versé par le CCAS pour l'année universitaire suivante (cf. Article V).

Le CROUS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le CCAS d'Angers de la réalisation de l'objectif visé à l'article 2, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Dans la mesure des capacités du CROUS, une évaluation auprès des jeunes concernés par cette aide devra être menée afin de renouveler ou ajuster le dispositif. Sa tenue ne conditionne cependant pas les versements financiers régis par la présente convention.

Toute proposition d'évolution concernant le dispositif doit être communiquée au CCAS qui se réserve la possibilité d'ajuster le dispositif après étude.

Article V. Dispositions financières

Le budget du CCAS d'Angers pour cette action d'aide à la restauration pour les jeunes est de 15 000 €. Ce montant pourra être modifié par avenant.

La contribution financière du CCAS intervient sur une année universitaire (*septembre à août*) et sera versée au CROUS comme suit :

- Un acompte de 10 000 €, versé à compter du mois de septembre de chaque année dont pourra être déduit le trop versé de l'année précédente.
- Un versement complémentaire et facultatif de 5 000 €, effectué à compter du mois de mars de la même année universitaire, conformément aux conditions de réexamen prévues à l'article IV de la présente convention.

Article VI. Modification ou résiliation de la convention

Toute modification, notamment du montant des aides et des modalités d'attribution, pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Chacune des parties se réserve la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception, prenant effet à l'issue d'un délai de deux mois à compter de sa notification à l'autre partie.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-054-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Article VII. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 août 2023.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 août 2025.

Article VIII. Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers, le .....

Pour le CCAS d'Angers, Maire, Président,	Pour le CROUS de Nantes-Pays de la Loire Le Directeur Général
Jean-Marc VERCHERE	Hervé AMIARD

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-054-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023